



Arrêt

n° 125 038 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit déposé par la partie défenderesse le 17 février 2014.

Vu la note en réplique déposée par la partie requérante le 24 février 2014.

Vu les ordonnances des 6 janvier 2014 et 30 avril 2014 convoquant les parties aux audiences des 6 février 2014 et 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, lors de l'audience du 6 février 2014, par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, et lors de l'audience du 28 mai 2014, par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse pour les deux audiences.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait prêtre orthodoxe.

Le 1er novembre 2012, votre amie Christina Sotovskaya se serait convertie à l'Islam car elle voulait se marier avec un musulman d'origine azerbaïdjanaise habitant votre village. Vous auriez appris cela via vos parents. Votre père vous aurait interdit de continuer à la fréquenter. Vous auriez cependant continué à la voir dans le but de la faire renoncer à sa conversion.

Votre amie vous aurait parlé de l'Islam et vous aurait donné des livres que vous auriez lus. Vous auriez alors commencé à vous intéresser à la religion musulmane.

Le 12 avril 2013, votre amie vous aurait emmenée assister à la prière du vendredi. Vous auriez alors pris conscience de votre foi en l'Islam.

Le 15 avril 2013, vous auriez demandé à une femme musulmane de vos connaissances dénommée Hanna comment vous convertir à l'Islam.

Le 19 avril 2013, vous vous seriez convertie à l'Islam dans la mosquée de votre village.

Le 17 mai 2013, votre mère aurait découvert des objets de culte musulman dans votre chambre. C'est ainsi que vos parents auraient découvert votre conversion. Votre père aurait brûlé le certificat de conversion que votre imam vous avait délivré. Vos parents vous auraient accusée de les avoir déshonorés et votre père vous aurait battue et menacée à de nombreuses reprises afin que vous renonciez à votre conversion.

Le 18 mai 2013, vous auriez pris contact avec l'agent de police du quartier afin de porter plainte contre vos parents. Celui-ci aurait toutefois refusé de prendre en compte votre plainte considérant qu'il s'agissait de problèmes familiaux. Le même jour, vous seriez allée au poste de police de la région mais de nouveau pour le même motif, les policiers auraient refusé d'acter votre plainte.

Le 30 mai 2013, après vous être préparée à manger, vous auriez été prise de nausées et de vertiges. Vous seriez allée à l'hôpital en ambulance. Les médecins auraient diagnostiqué un empoisonnement. Le 3 juin 2013, vous seriez rentrée chez vous. Votre père vous aurait alors dit que cet empoisonnement n'était pas le fruit du hasard et vous aurait encore reproché d'avoir déshonoré la famille en vous convertissant à l'Islam.

Le 3 juin 2013, vous seriez allée habiter chez votre amie Christina, laquelle résidait à l'autre extrémité de votre village.

Le 10 juin 2013, vous seriez allée chez votre tante pour lui demander son soutien. Cette-ci était absente. Son mari vous aurait chassée en vous frappant avec une bouteille de bière.

Le 12 juin 2013, vous auriez rencontré votre père à l'arrêt de bus. Celui-ci vous aurait menacée.

Le 20 juin 2013, votre amie Christina ne serait pas rentrée chez elle après le travail. Durant la même nuit, vous auriez entendu des voix dans la cour de l'habitation qui proféraient des menaces contre vous. Vous auriez alors pris peur et seriez partie vous réfugier dans la mosquée. Vous seriez ensuite partie chez Hanna après la prière matinale. L'imam aurait appelé Hanna le 21 juin 2013 pour l'informer que Christina avait été retrouvée morte au bord du canal de Crimée du Nord, près de votre village. Vous ne savez pas s'il y a eu une enquête suite à son décès.

Le 8 juillet 2013, vous avez quitté l'Ukraine en avion munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Le jour de votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre amie Hanna que votre père exigeait qu'elle lui dise où vous vous trouviez. Vous auriez par la suite essayé de reprendre contact avec Hanna, mais en vain, son téléphone ne répondait plus.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

Je souligne que le fait que vous soyez musulmane n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision : les photos que vous fournissez contribuent à appuyer le fait que vous êtes de religion musulmane, ce que montrent aussi vos déclarations à propos de cette religion.

Vos cartes professionnelle, d'impôt et d'assurances, votre livret de travail, votre passeport interne, votre acte de naissance et votre diplôme ne permettent cependant pas d'établir que vous avez connu des problèmes en raison de votre appartenance à la religion musulmane et en raison de votre conversion.

Or, j'estime que vous devriez être en mesure de fournir des preuves permettant d'appuyer le fait que vous avez effectivement connu des problèmes en raison de votre conversion religieuse. En particulier, j'estime que vous devriez pouvoir fournir des preuves de votre hospitalisation pour un empoisonnement - en prenant contact avec l'hôpital ou vos collègues de travail, vu que vous dites que vous avez fourni un certificat d'incapacité de travail - et des preuves du décès de votre amie Christina - via la presse ou via des connaissances communes -. Le fait que vous ayez perdu leurs numéros de téléphone ne vous dispense pas de prendre contact avec eux par d'autres moyens, ce que vous n'avez cependant pas fait (CGRA, p. 11). Partant, j'estime que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et que dès lors, vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que quand le demandeur d'asile n'étaie pas ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, son récit peut être jugé crédible si des conditions cumulatives sont remplies. En ce qui vous concerne, j'estime que vous ne remplissez pas ces conditions parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande (voir supra); (b) vos déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et (e) votre crédibilité générale n'a pas pu être établie.

En effet, je constate tout d'abord que suite au décès de votre amie Christina, vous ne vous êtes pas renseignée sur ce qui lui est arrivé ; que vous ne savez pas dire s'il y a eu une enquête des autorités suite à son décès (CGRA, p. 10); que vous ignorez si la presse a parlé de l'affaire (CGRA, p. 12) et que vous ne savez ni où ni quand ni dans quelles conditions elle a été enterrée (CGRA, p. 13). Vous dites que suite à ce décès, vous n'avez pas cherché à vous renseigner car le GSM contenant votre répertoire téléphonique aurait été cassé le 25 juin 2013 et qu'auparavant, vous ne pensiez qu'à votre sécurité car vous vous sentiez en danger (CGRA, p. 10). Le fait que vous ignoriez ces informations essentielles et cette réaction de votre part ne sont pas crédibles. En effet, le fait que vous ne vous soyez pas intéressé au décès de votre amie, proche depuis l'enfance, qui vous hébergeait au moment de son décès (CGRA, p. 12, 13) qui de plus serait à l'origine de votre conversion à l'Islam ; que vous ne sachiez rien d'autre que le fait qu'elle soit décédée et que son corps a été retrouvé au bord d'un canal -à tel point que le fait qu'elle aurait été assassinée n'est que le fruit de déductions de votre part- (CGRA, p. 10), est invraisemblable ne serait-ce qu'en raison du lien particulier qui vous unissait. Votre méconnaissance est d'autant moins vraisemblable parce que vous aviez à l'époque le moyen de vous renseigner à ce sujet, que ce soit par l'intermédiaire de votre amie Hanna, de l'imam de votre communauté ou via le fiancé de votre amie décédé. J'estime en outre que l'explication que vous donnez, à savoir que c'est parce que vous vous sentiez en danger et ne vous souciez que de votre sécurité à ce moment n'est guère convaincante dans la mesure où le sort de cette amie et surtout l'éventuelle enquête sur son meurtre, que vous liez aux problèmes que vous-même invoquez aurait pu avoir un impact sérieux sur votre propre sécurité. Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas cherché à prendre contact avec les

autorités pour collaborer à l'enquête et les informer des problèmes que vous-même auriez connus (CGRA, p. 11).

Ces méconnaissances concernant le fait le plus grave que vous relatez et qui a précipité votre fuite ne me permettent pas de croire aux problèmes que vous dites avoir connus.

J'estime également que même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis et crédibles, vos seules déclarations ne permettent pas d'établir que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales en Ukraine si vous aviez fait davantage de démarches pour l'obtenir.

En effet, il ressort des informations disponibles au commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes de confession musulmane ne sont pas persécutées en Ukraine. Il y a en effet dans ce pays plus de 500 000 personnes de cette religion. L'Union des organisations Helsinki d'Ukraine n'a jamais entendu parler de plaintes émanant de personnes de religion musulmane concernant des mauvais traitements ou attitudes désobligeantes, qu'elles soient ou non liées au foulard. La seule doléance concernant l'obligation de retirer le foulard concerne la photo du passeport. Les autres sources consultées font état qu'il est parfois question de plaintes de traitement discriminatoires de la part d'autorités locales à l'encontre de communautés religieuses minoritaires - notamment musulmanes- voulant faire enregistrer des nouvelles communautés mais elles ne font mention d'aucune persécution à l'encontre des Musulmans en Ukraine.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que vous n'avez fait appel qu'à vos autorités au niveau local et régional, j'estime que vous auriez pu faire davantage de démarches pour obtenir la protection de vos autorités nationales et que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir leur protection.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision. Elle avance ensuite des explications factuelles pour justifier différents griefs relevés dans l'acte attaqué. Elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'aurait pas collaboré avec les instances d'asile belges. Elle soutient que les documents sur lesquels le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) se fonde pour conclure à une absence de persécution des musulmans en Ukraine ne visent pas le cas spécifique des personnes converties à l'islam et invitent à la nuance, citant à l'appui de son argumentation des extraits de textes publiés sur différents sites internet. Elle invoque également, sans étayer autrement son argument, la violation de la directive 2004/83. Enfin, elle soutient que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aux craintes de la requérante.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 6 février 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée d'un journal, de la traduction d'un article de ce journal, d'un certificat médical, de la traduction de ce certificat, et de deux articles de presse. La partie défenderesse a déposé un rapport écrit au sujet de ces documents le 17 février 2014. Le 24 février 2014, la partie requérante a déposé une note en réplique.

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué est principalement fondé sur le triple constat suivant : exception faite de la conversion de la requérante à l'islam, son récit manque de crédibilité ; au regard des informations à sa disposition concernant la situation des musulmans en Ukraine, les craintes de la requérante ne sont pas fondées ; la requérante n'a pas entamé suffisamment de démarches pour se prévaloir de la protection de ses autorités. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse relève notamment que celle-ci ne présente aucune preuve documentaire à l'appui des faits allégués et soutient que son attitude suite au décès de son amie n'est pas cohérente.

4.2 En l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut pas se contenter de cette motivation. Il est en effet notoire que la Crimée a récemment été annexée par la Russie et que dans la région voisine, dont il n'est pas contesté que la requérante est originaire, plusieurs villes ont également sollicité leur rattachement à ce pays. Le Conseil estime que ces événements sont de nature à avoir une incidence sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante. Or il constate que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information consistante à ce sujet. Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE